



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité
emportée par déclaration de projet et la modification n°5 du Plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeanménil (88)**

n°MRAe 2023ACGE86

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 modifié du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 mai 2023 et déposée par la commune de Jeanménil (88), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet, et la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant en premier lieu que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Jeanménil (1 119 habitants, INSEE 2019) concerne un îlot de 2,15 hectares (ha), situé en entrée de bourg et classé en zone NF qui est une zone naturelle regroupant les espaces forestiers du territoire communal. Le projet de MEC-PLU reclasse :

- en zone UE 0,6 ha de cet îlot afin de permettre l'extension de la société ROBIN PL spécialisée dans le domaine de la carrosserie ;
- en zone naturelle N le reste de l'îlot (1,55 ha) dans un souci de cohérence de classement sur le document de zonage ;

Observant que :

- le secteur de 0,6 ha qui accueillera le futur bâtiment est situé à l'arrière des installations existantes. C'est une ancienne carrière (utilisée par la poterie de Jeanménil) qui est aujourd'hui déboisée et remblayée ;
- la mise en compatibilité du PLU est justifiée par le fait que le règlement du PLU en vigueur ne permet pas l'accueil d'une telle structure en zone NF, où seules sont autorisées des constructions réservées aux espaces forestiers ;

- la commune justifie l'intérêt général du projet par le fait qu'il permet d'asseoir et de développer une activité économique déjà existante et implantée de longue date sur le territoire ;
- le projet d'extension de l'entreprise ROBIN PL consiste :
 - en la construction d'un bâtiment dont le type et la surface de plancher ne sont pas précisés ;
 - à l'aménagement de 2 plate-formes engazonnées qui seront réservées au stationnement des véhicules dont la superficie et le nombre de places ne sont pas précisés ;
 - à la plantation d'une haie arbustive épaisse autour du projet ;

Recommandant de compléter le dossier par une présentation et une description technique plus détaillée du projet ;

- les bâtiments de la société ROBIN PL sont très visibles dans leur position d'entrée du bourg de Jeanménil, sans aménagement paysager pour atténuer visuellement leur présence. Cet accès depuis Rambervillers mérite donc un traitement particulier dans le but de favoriser l'insertion urbaine et paysagère de l'entreprise de ROBIN PL. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est élaborée en ce sens. Elle précise :
 - les principes d'intégration paysagère du projet dont la particularité est d'être situé en entrée de ville ;
 - les mesures de gestion des eaux pluviales : l'infiltration naturelle sera privilégiée ;
 - le choix des essences végétales à privilégier lors de la plantation des haies ;

Considérant en second lieu que le projet de modification n°2 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) en reclassant en zone NL (zone naturelle de loisirs) un secteur de 0,15 ha classé en zone UE pour aménager de petits cottages à vocation touristique ;

Observant que le nouveau projet vise à créer deux maisonnettes proposées en location saisonnière pour 4 et 6 personnes, et bénéficiant du label Gîtes de France. Ce secteur est situé en cœur d'un jardin situé en arrière d'une ancienne poterie. Aussi, le projet n'aura pas d'incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Jeanménil (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet et la modification n°5 du Plan local d'urbanisme de Jeanménil (88) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Jeanménil (88) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Jeanménil (88) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 juillet 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

